

**DELIBERATION**

**du conseil d'administration de l'Université du Mans**

**Séance du 6 mars 2025**

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION  
GENERAL**

**1.2.1 – Lignes directrices de gestion pour la campagne 2025 de la prime individuelle (C3) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC)**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'éducation et notamment son article L.712-3 ;*  
**VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Approuve avec 5 abstentions, 15 voix pour et 2 voix contre, les lignes directrices de gestion pour la campagne 2025 de la prime individuelle (C3) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC). Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 10 mars 2025

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 31

# Lignes directrices de gestion pour la campagne 2025 de la prime individuelle (C3) du Régime indemnitaire des Personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) – Le Mans Université

**Conseil d'Administration du 6 mars 2025**

## **1. Contexte :**

Dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche, le Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs est venu modifier le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

Ce régime indemnitaire comporte trois composantes :

- La composante statutaire (C1) liée au grade qui vient remplacer la Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) ;
- La composante fonctionnelle (C2) liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières qui vient remplacer les Primes pour responsabilités Particulières (PRP) et les Primes pour Charges Administratives (PCA) ;
- La composante individuelle (C3) qui vient remplacer la PEDR (celle-ci persistant néanmoins pour les agents en délégation IUF). Pour cette dernière composante, la campagne a commencé le 2 mars 2023.

Pour l'application de ce dispositif, un groupe de travail a été constitué en 2022 et a notamment abouti à l'adoption de lignes directrices de gestion (LDG) pour la composante C2.

L'adoption de Lignes Directrices de Gestion établies au niveau de l'établissement permettent de préciser les Lignes Directrices de Gestion ministérielles, qui s'appliquent par défaut. Ces LDG établissement doivent être compatibles avec les LDG ministérielles et approuvées par délibération du CA.

La campagne pour 2024 a été marquée par

- L'adoption de Lignes directrices de gestion apportant de la transparence sur le processus suivi (notamment modalités de désignation des rapporteurs locaux) ;
- Un recueil des rapports établis par les rapporteurs de manière dématérialisée ;
- Toutes les sections CNU ont exprimé un avis, ce qui a facilité la prise de décision.

Les statistiques sur les attributions 2024 de la prime C3 au niveau établissement sont accessibles à ce lien : <https://intranet.univ-lemans.fr/fr/index/ressources-humaines/carriere/remuneration.html#2>

Il est proposé au Conseil d'administration :

- De transposer les LDG ministérielles pour la campagne d'attribution de la prime individuelle 2025 ;
- De maintenir le processus interne tel que suivi en 2024.

## **2. Processus interne**

Il est proposé d'adopter les modalités suivantes pour la campagne d'attribution de la prime individuelle C3 :

<b>Etapes</b>	<b>Modalités</b>	<b>Calendrier</b>
Réception du volume financier attribué par le ministère		mi-décembre
Détermination des LDG établissement	Délibération CA	Janvier- février
Dépôt des candidatures	Dans le module Elara de Galaxie	mi-mars à mi-avril
Vérification de l'éligibilité des candidatures	Par la DRH enseignants	Fin avril
Proposition des sections CNU		De mi-mai à mi-septembre
Désignation des deux rapporteurs locaux	Voir ci-dessous	Mai
Examen et formulation des avis par les rapporteurs locaux	via une application informatique	Mai- juin-juillet
Proposition d'attribution par le CACr (avis consultatif)	Voir ci-dessous	Fin septembre - octobre
Décision d'attribution par le président		Fin octobre – début novembre

Concernant la désignation des rapporteurs locaux, celle-ci intervient dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret n°2021-1895. Ainsi, deux rapporteurs de rang au moins égal au candidat sont désignés par le Conseil académique restreint.

- **Dans la mesure du possible**, sont désignés :

- o Un rapporteur considéré comme spécialiste de la discipline : du groupe de sections ou lorsque le vivier est insuffisant, du même secteur disciplinaire (3 secteurs disciplinaires : Droit sciences économiques et de gestion - lettres langues et sciences humaines - Sciences et techniques).
- o Un rapporteur non-spécialiste ;
- o Des rapporteurs différents de la campagne antérieure pour une même candidature ;
- o Des rapporteurs n'étant pas en situation de partialité avérée avec le candidat. Pour déterminer un éventuel lien de partialité, il est possible de se référer à la grille indicative d'aide à la détection des situations de partialité à disposition des membres de comité de sélection publiée au bulletin officiel du 21/02/2019.

Lorsqu'un rapporteur se considère en situation de partialité, il expose, par mail auprès de la DRH et dans les plus brefs délais, les motifs qui le conduisent à solliciter son retrait à l'appui de la fiche précitée. Le vice-président du Conseil d'administration statue sur sa demande et sollicite, le cas échéant, un autre rapporteur.

- La liste des rapporteurs n'est pas publique.

- Il incombe au rapporteur de formuler l'avis attendu. Tout refus de rapporter doit être sérieusement motivé (ex : arrêt maladie/longue maladie/longue durée,, congé

maternité/paternité/accueil de l'enfant/parental, accueil en délégation CNRS, force majeure). Le rapporteur non-spécialiste ne peut arguer de sa méconnaissance de la discipline pour refuser de rapporter ou formuler un avis sans analyse du dossier et peut se rapprocher du spécialiste pour connaître les pratiques usuelles d'évaluation de la section.

- Les rapporteurs doivent effectuer leur propre analyse du dossier et formuler un avis en toute objectivité.
- Les avis du CNU ne sont pas transmis aux rapporteurs locaux ;
- Le rapporteur formule :
  - o un avis unique sur la candidature soumise exprimé sous la forme suivante : très favorable (A) / favorable (B) / réservé (C)
  - o un motif principal d'attribution
  - o éventuellement, si le dossier le justifie, maximum deux motifs secondaires d'attribution (à classer)
  - o doit éclairer son avis avec un argumentaire.
- Les avis formulés par les rapporteurs peuvent être demandés par les candidats à l'issue de la procédure. L'identité du rapporteur n'est pas communiquée.

Concernant la proposition d'attribution formulée par le Conseil académique restreint :

- N'assistent pas à cette discussion et ne participent pas au vote les candidats à cette campagne. Le quorum du CACr est ainsi recalculé sur la base des membres non-candidats ;
- Les membres du Conseil académique restreint sont tenus au secret professionnel et peuvent avoir accès aux dossiers de candidatures ;
- L'avis local très favorable (A) / favorable (B) / réservé (C) est formulé en donnant la primauté à l'avis du spécialiste local. Ainsi :

Avis non-spécialiste	Avis spécialiste	Avis harmonisé CACr
A	A	A
A	B	B
B	A	A
A	C	B
C	A	B
B	C	C
C	B	B

- Le CACr formule sa proposition d'attribution au regard :
  - o De l'avis et de la proposition de motif formulés par le CNU ;
  - o De l'avis et de la proposition de motif formulés par les rapporteurs locaux ;
  - o Du contingent de primes disponibles.
- Le CACr ne formule pas d'avis littéral, l'éventuel avis littéral reporté dans Galaxie sera la compilation des deux avis littéraux des rapporteurs.

La liste des bénéficiaires de la prime C3 n'est pas publique ni communicable.

**3. Volume de primes, montant et répartition des possibilités d'attribution pour la campagne 2025 :**

Il est proposé la répartition suivante pour les 40 possibilités qui seront ouvertes au titre de 2025 :

Titre au titre duquel la prime est attribuée :	Recommandations des LDG ministérielles :	Volume attribué :
Investissement pédagogique (P) (alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article L123-3 du code de l'éducation)	Au moins 30% et au plus 50%	Entre 12 et 20
Activité scientifique (S) (alinéa 2 de l'article L123-3 du code de l'éducation)	Au moins 30% et au plus 50%	Entre 12 et 20
Concours apporté à la vie collective de l'établissement (TIG) (article 3 7° du décret 84-431)	Au plus 20%	Au plus 8
Autres missions prévues à l'article L123-3 du code de l'éducation (alinéas 3 à 6) :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientation, promotion sociale, insertion professionnelle ;</li> <li>• Diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle</li> <li>• Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche</li> <li>• Coopération internationale</li> </ul>	Au plus 20%	Au plus 8
L'ensemble des missions		Volume restant
TOTAL		40

Il est proposé de maintenir le montant de cette prime à 4 000€ par an par bénéficiaire.